

Le montant des avances que le trésor pourra faire à ces comptables est limité à 2,000 francs pour chaque île.

Art. 6. L'île de Tubuai comprend trois districts :

Matunra, Mahu, Tahauia.

L'île de Raivavae comprend deux districts :

Rairua, Anatonu.

Tous les districts sont organisés et administrés suivant les prescriptions de la loi du 6 avril 1866.

La charge de chef est honorifique.

Il est accordé à chaque chef, pour frais de service, une indemnité annuelle déterminée par le budget.

Le chef actuellement en fonctions à Tubuai conserve l'administration des trois districts.

L'indemnité qu'il touche est maintenue.

Art. 7. Sont applicables aux îles Tubuai et Raivavae les arrêtés locaux concernant :

L'impôt personnel ;

Les patentes fixes et proportionnelles ;

Les formules de patentes ;

Les fourrières et la taxe sur les chiens ;

Les prestations, en nature ou en deniers ;

Les droits de greffe, d'enregistrement et d'hypothèques.

Les droits de pilotage restent fixés par les arrêtés des 18 mars 1882 et 16 juin 1883 relatifs à Tubuai.

Les contributions, taxes, etc., sont perçues conformément aux arrêtés du 16 février 1881 sur les contributions directes et la contribution des licences, et au vote du budget de chaque exercice.

Art 8. Une instruction du Directeur de l'Intérieur réglera, en tant que de besoin, la marche des différentes parties du service.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

Papeete, le 3 mars 1884.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : G. BÉDIER.